

AVIS ARDP N° 2014-01

sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment son article 18-15 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 12 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée du CSMP du 20 décembre 2013 ;

Vu le compte-rendu des contrôles réalisés par le CSMP pour l'exécution des missions visées à l'article 16 et aux 10° et 11° de l'article 18-6, ensemble les documents transmis par le Président du Conseil supérieur les 3 et 11 juillet 2014 ;

Vu le rapport public d'activité du CSMP pour l'année 2013 du 1^{er} juillet 2014 ;

Après en avoir délibéré,

REND L'AVIS SUIVANT :

Aux termes de l'article 18-15 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, « *L'Autorité de régulation de distribution de la presse formule, avant la fin du premier semestre de chaque année, un avis sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 (...)* ».

Le présent avis rend compte de l'exécution, par le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), des missions mentionnées par cet article, à savoir :

- le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse (article 16) ;

- le contrôle de l'existence d'une comptabilité distincte, par branche, entre quotidiens d'information politique et générale et autres publications pour les messageries concernées (10° de l'article 18-6) ;

- l'exercice d'un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse susceptibles d'altérer leur caractère coopératif ou de compromettre leur équilibre financier ainsi que sur celles des entreprises commerciales dans lesquelles ces sociétés auraient une participation majoritaire (11° de l'article 18-6).

1. Contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse

1.1. Instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP, la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM) est chargée d'analyser les comptes prévisionnels et tous documents relatifs à la situation économique et financière de ces sociétés.

L'Autorité prend note de l'avis du 27 juin 2014 de la CSSEFM, qui présente l'état des comptes des messageries pour l'année 2013 et s'exprime sur plusieurs questions communes à l'ensemble de la filière. Elle insiste notamment sur l'intérêt qui s'attache à la réalisation effective de plusieurs chantiers structurants, dont la mise en place d'un système d'information commun, le « décroisement des flux » et le schéma directeur du niveau 2, qui sont susceptibles de dégager, à moyen terme, des économies essentielles à l'équilibre du secteur.

1.2. Par ailleurs, conformément à l'article 16 de la loi du 2 avril 1947, le secrétariat permanent du CSMP a exercé sa mission de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des messageries.

L'ARDP avait relevé, dans son avis n° 2013-02 du 23 juillet 2013, qu'un audit avait été initié en juin 2013 afin de procéder à un examen approfondi des clés de répartition utilisées par la société Presstalis pour affecter les recettes et coûts propres aux quotidiens d'information politique et générale.

Dans son rapport du 13 novembre 2013, le cabinet d'audit estime que les clés utilisées reflètent correctement les produits et les charges de l'activité spécifique aux quotidiens d'information politique et générale. Il formule toutefois des

recommandations afin de rendre possible l'identification directe des produits liés à ce type de quotidiens. Le Secrétariat permanent du CSMP a demandé, fin novembre 2013, à la société Presstalis de mettre en œuvre ces recommandations au cours de l'année 2014.

1.3. Les travaux conduits par le secrétariat permanent ont été communiqués aux membres du Conseil supérieur lors de son Assemblée du 20 décembre 2013.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 2 avril 1947, les résultats des vérifications conduites sur les comptes 2012 des sociétés de messageries de presse ont été transmis par le secrétariat permanent du CSMP au parquet territorialement compétent et à la Direction générale des médias et des industries culturelles du Ministère de la culture et de la communication.

Ainsi, au regard des obligations définies par la loi, l'ARDP estime que le CSMP a correctement exercé sa mission de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse.

2. Exercice du droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse

L'Autorité constate, comme en 2012 et 2013, que le CSMP n'a pas eu recours à la faculté qui lui est ouverte par le 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 d'exercer un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse.

3. Mesures générales de soutien au secteur

La situation financière toujours très fragile du secteur a nécessité la poursuite des efforts et réformes entrepris depuis 2011 sous le contrôle des organes régulateurs de la distribution de la presse.

3.1. S'agissant du niveau 1, le CSMP a initié des travaux visant à mettre en place un système d'information commun à l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse. Cette ambitieuse réforme doit permettre de répondre à l'obsolescence d'une partie des systèmes actuellement utilisés tout en évoluant vers une simplification des processus, une meilleure adaptation aux besoins des acteurs de la filière et une organisation plus optimale, au service de l'efficacité du secteur.

Dans cette perspective, le CSMP a fait le choix, par sa décision n° 2014-01 du 18 avril 2014 rendue exécutoire par la délibération n° 2014-01 du 27 mai 2014 de l'ARDP, d'un système d'information reposant sur une architecture intégrée. Il a mandaté le Président du CSMP pour élaborer un projet de cahier des charges ainsi que les règles de gouvernance et les conditions de financement de ce système d'information. Ces décisions devraient être présentées à la prochaine Assemblée générale du CSMP, prévue le 29 juillet 2014.

L'ARDP souligne l'importance de cette réforme au regard des charges supportées par la filière. Dans le contexte plus général d'une attrition du marché préjudiciable à l'ensemble des acteurs, la recherche d'une mutualisation accrue constitue un véritable impératif. S'agissant des systèmes d'information, et compte tenu des enjeux qui leur sont liés, l'Autorité est attachée à ce que l'ensemble des acteurs concernés soit régulièrement associé à l'élaboration du cahier des charges et, par la suite, à la gouvernance du système d'information commun. Elle insiste également sur la nécessité que les règles de gouvernance qui seront définies et adoptées privilégient un fonctionnement opérationnel souple et réactif, de nature à favoriser des réactions rapides aux enjeux technologiques et financiers du système d'information.

Par ailleurs, afin de poursuivre la réflexion initiée par l'étude conduite sous l'égide du CSMP sur les tarifs appliqués par les sociétés de messagerie, l'Autorité invite le Conseil à engager une concertation sur les mesures concrètes susceptibles d'être mises en œuvre pour assurer une meilleure transparence des barèmes et contribuer à un meilleur équilibre financier du secteur de la distribution de la presse.

3.2. La restructuration du niveau 2 s'est poursuivie avec la mise en œuvre du schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015 (décision n° 2012-04 du 26 juillet 2012 du CSMP rendue exécutoire par la délibération n° 2012-06 du 13 septembre 2012 de l'ARDP).

La décision n° 2012-04 du 26 juillet 2012 du CSMP a été complétée par la décision n° 2013-05 du 3 octobre 2013, rendue exécutoire par une délibération n° 2013-07 du 31 octobre 2013 de l'ARDP, comportant plusieurs mesures techniques visant à permettre la concrétisation effective des décisions de la Commission du réseau.

L'exécution de cette dernière décision a toutefois été suspendue par une ordonnance du magistrat délégué par le Premier président de la Cour d'appel de Paris du 5 mars 2014. Quatre recours en annulation sont toujours pendants devant la Cour d'appel de Paris.

La restructuration du niveau 2 se poursuit sur la base de la décision n° 2012-04 et selon les objectifs fixés par cette décision (63 mandats de dépositaires et 99 plateformes de distribution au 31 décembre 2014). Pour remédier aux difficultés et aux retards constatés, une mission de suivi a été confiée à un cabinet d'audit afin d'identifier les points de blocage et d'expertiser les conditions comptables et financières des rattachements.

Dans son rapport du 30 juin 2014, la Commission du réseau a souligné l'importance qui s'attache à lever les obstacles à la mise en œuvre effective des opérations de rattachement, tenant notamment à la non-réalisation des obligations incombant aux deux messageries de presse.

L'ARDP souligne la nécessité qui s'attache à mener à bien, dans les délais impartis, la réforme du niveau 2 afin de dégager les économies indispensables à l'équilibre économique et financier de l'ensemble de la filière. Elle insiste pour que de nouvelles initiatives soient prises à cet effet.

3.3. Le CSMP a enfin lancé une mission d'étude sur les **conditions de rémunération des agents de la vente de presse**. La décision n° 2014-03 du 1^{er} juillet 2013, rendue exécutoire par la délibération n° 2014-03 du 23 juillet 2013 de l'ARDP, procède à une révision des taux de rémunération par catégorie de points de vente. Elle renvoie à deux décisions ultérieures pour, d'une part, définir l'échéancier de mise en œuvre de la décision et les conditions de passage de l'ancienne grille de rémunération à celle adoptée et, d'autre part, prévoir des mesures transitoires permettant d'anticiper, dès la fin de l'année 2014, une partie de la hausse de la rémunération.

L'ARDP prend acte de cette décision importante, attendue de longue date par l'ensemble des acteurs de la filière. Elle insiste pour que les décisions à intervenir d'ici la fin de l'année 2014 définissent les conditions techniques à même de garantir sa mise en œuvre effective et sa pérennité pour les prochaines années.

*

L'ARDP tient à souligner le nombre et l'importance des chantiers mis en œuvre par le CSMP au cours de l'année écoulée pour rechercher, dans le dialogue avec tous les acteurs de la filière, un meilleur fonctionnement et un meilleur équilibre économique de la filière de la distribution de la presse.

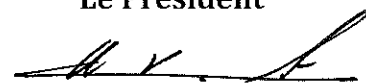
Sans sous-estimer les situations d'urgence auxquelles il a souvent fallu faire face depuis 2011, l'Autorité préconise toutefois, à la lumière de l'expérience, que les décisions structurantes soient précédées d'une concertation et d'une réflexion encore plus poussées afin de s'assurer de la pertinence des mesures adoptées et de leur caractère réaliste au regard des autres impératifs du secteur. La suspension provisoire de l'application de la décision n° 2013-04 relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse est une illustration des difficultés qui peuvent naître de la combinaison de réformes menées en parallèle.

De la même façon, elle suggère que soit recherchée une plus grande simplicité des dispositifs mis en œuvre et de la rédaction des décisions, leur complexité étant parfois source de difficultés techniques et pratiques.

Enfin, l'ARDP appelle, dans la mesure du possible, à un examen plus systématique de l'impact économique des projets de décisions ayant une portée économique afin de mieux appréhender les conséquences économiques et financières de mesures structurantes pour les acteurs du système.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 23 juillet 2014

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE